

**Délibération n° 2024-13 du 21 mars 2024  
relative à l'ajustement de la tarification de certaines prestations  
réalisées pour le compte de tiers**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10,

Vu la délibération n° 2020-30 du 24 septembre 2020 fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers,

Vu la délibération n° 2022-46 du 15 décembre 2022 revalorisant la tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers,

Vu la délibération n° 2023-04 du 9 février 2023 relative à la tarification des prélèvements animaux réalisés pour le compte de tiers,

Vu la délibération n° 2023-27 du 21 septembre 2023 relative à l'ajustement de la tarification de certaines prestations réalisées pour le compte de tiers,

Sur proposition du secrétaire général,

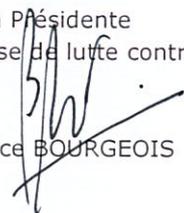
**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au I de l'annexe de la délibération n° 2020-30 du 24 septembre 2020 fixant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers, la référence : « 500 » est remplacée par la référence : « 390 ».

**Article 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 mars 2024.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

  
Béatrice BOURGEOIS